



## **Avis du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué et modifiant la directive 2007/46/CE**

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16,

vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 7 et 8,

vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>1</sup>,

vu le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données<sup>2</sup>, et en particulier son article 28, paragraphe 2,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

### **1. INTRODUCTION**

#### *1.1 Consultation du CEPD*

1. Le 13 juin 2013, la Commission a adopté la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué et modifiant la directive 2007/46/CE (ci-après la «proposition»)<sup>3</sup> annoncée dans la communication de la Commission du 21 août 2009 intitulée «eCall: la phase de déploiement» (ci-après la «communication de 2009»)<sup>4</sup>.
2. Le CEPD se réjouit d'être consulté par la Commission et qu'une référence à cette consultation soit mentionnée dans le préambule de la proposition.

---

<sup>1</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

<sup>2</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

<sup>3</sup> COM (2013) 316 final.

<sup>4</sup> COM (2009) 434 final.

3. Avant l'adoption de la proposition, le CEPD a eu la possibilité de soumettre des observations informelles à la Commission. Il apprécie fortement que la plupart de ses observations aient été prises en considération.

### *1.2 Objectif et champ d'application de la proposition*

4. Cette proposition complète d'autres mesures réglementaires mises en œuvre pour contribuer au déploiement du système eCall, comme la directive STI (directive 2010/40/UE<sup>5</sup>), la recommandation de la Commission du 8 septembre 2011 sur le soutien à un service eCall à l'échelle de l'UE<sup>6</sup> et l'adoption de spécifications sur l'augmentation de la capacité des centres de réception des appels d'urgence (PSAP)<sup>7</sup>, sur lesquelles le CEPD a été consulté et a transmis des observations<sup>8</sup>.
5. La proposition prévoit l'introduction obligatoire d'un système eCall embarqué dans les nouveaux véhicules réceptionnés par type en Europe. Contrairement au système actuel, en vertu duquel le système eCall est installé par les constructeurs automobiles sur une base volontaire, la proposition prévoit l'installation obligatoire de dispositifs eCall dans tous les nouveaux véhicules, à commencer par les nouveaux types de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015<sup>9</sup>. Elle contient dès lors plusieurs obligations visant les constructeurs automobiles et les fabricants d'équipements.

## **2. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROPOSITION**

### *2.1 Applicabilité de la législation en matière de protection des données à tout traitement de données à caractère personnel envisagé au titre de la proposition*

6. Le «système «eCall» embarqué» est défini à l'article 3 de la proposition en tant que «système actionné soit automatiquement par l'activation de détecteurs embarqués, soit manuellement, qui contient, grâce à des réseaux de communications sans fil, un ensemble minimal de données et établit un canal audio basé sur le numéro 112 entre les occupants du véhicule et un centre de réception des appels d'urgence».

---

<sup>5</sup> Directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport, JO L 2017/1 du 6.9.2010.

<sup>6</sup> Recommandation 2011/750/UE de la Commission du 8 septembre 2011 sur le soutien à un service eCall à l'échelle de l'UE dans les réseaux de communications électroniques en vue de la transmission d'appels d'urgence embarqués fondés sur le numéro 112 (appels «eCalls»), JO L 303/46 du 22.11.2011.

<sup>7</sup> Règlement délégué (UE) n° 305/2013 de la Commission du 26 novembre 2012 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition harmonisée d'un service d'appel d'urgence (eCall) interopérable dans toute l'Union (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 091 du 3.4.2013, p. 1 à 4.

<sup>8</sup> Voir en particulier l'avis du 22 juillet 2009 sur la directive STI, les observations formelles du 12 décembre 2011 sur la recommandation de la Commission sur la mise en œuvre d'un service eCall harmonisé dans toute l'Union, et le courrier du 19 décembre 2012 sur le règlement délégué de la Commission en ce qui concerne la mise à disposition harmonisée d'un service d'appel d'urgence (eCall) interopérable dans toute l'Union. Tous ces documents sont publiés sur le site web du CEPD: [www.edps.europa.eu](http://www.edps.europa.eu) (sous l'onglet «Consultation»).

<sup>9</sup> Voir l'article 4 et l'article 5, paragraphe 1, de la proposition.

7. Le CEPD souhaite souligner que, en ce qui concerne les voitures de particuliers, l'identification du véhicule est directement liée à l'identité du propriétaire de la voiture, qui est bien souvent la même que celle du conducteur. Pour les autres voitures, par exemple les voitures de location, les informations transmises par le propriétaire permettront d'identifier le conducteur. Combinées à ces détails personnels, les informations de positionnement<sup>10</sup> (données sur la localisation du véhicule) et les autres informations traitées sont liées à un individu directement ou indirectement identifiable et il s'agit dès lors de données à caractère personnel.
8. Le traitement des données à caractère personnel est l'une des obligations essentielles établies par la proposition, qui est dès lors soumise à l'application et au respect de la législation et des garanties en matière de protection des données. À cet égard, le CEPD rappelle qu'il est essentiel de mentionner explicitement, dans une disposition de fond de la proposition, la législation européenne applicable en matière de protection des données: une simple référence indirecte dans un considérant<sup>11</sup> ne peut être considérée comme suffisante.
9. Cette référence devrait explicitement prévoir, en tant que règle générale, que la directive 95/46/CE et ses modalités d'application au niveau national s'appliquent au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la proposition.
10. Le CEPD souhaite également souligner le fait que, contrairement à ce que pourrait suggérer la formulation de la proposition, l'applicabilité de la législation en matière de protection des données n'est pas la conséquence d'une recommandation du groupe de travail «Article 29». Afin d'éviter toute ambiguïté et toute confusion, il recommande de dissocier la référence au document de travail du groupe de travail «Article 29»<sup>12</sup> de la référence à la législation en matière de protection des données au considérant 13.
11. En outre, le CEPD note que les garanties concrètes en matière de protection des données ne sont pas suffisamment développées dans la proposition. Par exemple, il est envisagé que les données, collectées à l'origine pour être transmises en cas d'accident, soit automatiquement soit manuellement, vers un centre de réception des appels d'urgence puissent être utilisées à d'autres fins par les constructeurs automobiles et aucune autre précision n'est donnée quant aux garanties nécessaires en matière de protection des données qui devraient être mises en œuvre dans le même temps pour éviter un détournement de l'usage.
12. Le CEPD rappelle dès lors qu'il est essentiel de préciser, dans une disposition de fond, la législation applicable en matière de protection des données et il s'en félicite, mais il estime que cela n'est pas suffisant. Les références à la législation applicable en matière de protection des données devraient en effet figurer dans des garanties concrètes, y compris en particulier l'exigence relative à la limitation des finalités, qui s'appliquera à toute situation dans laquelle le traitement de données à caractère

---

<sup>10</sup> Voir en particulier le considérant 6.

<sup>11</sup> Actuellement, le considérant 13 mentionne que «conformément aux recommandations qui ont été formulées par le groupe de travail "Article 29" sur la protection des données [...], tout traitement de données à caractère personnel par l'intermédiaire du système eCall embarqué devrait respecter les règles en matière de protection des données à caractère personnel prévues par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [...]».

<sup>12</sup> Document de travail 1609/06/EN WP 125 adopté le 26 septembre 2006.

personnel est envisagé, à savoir un eCall basé sur le numéro 112 ainsi qu'un service eCall privé et les services à valeur ajoutée fondés sur le système intégré. À cette fin, d'autres conseils seront prodigués plus avant dans le présent avis.

## 2.2 *La nature potentiellement intrusive du système eCall*

13. L'approche technique choisie dans la proposition est l'intégration de dispositifs de localisation et de communication dans chaque nouvelle voiture vendue au sein de l'Union européenne. Ces dispositifs seront en mesure d'identifier et d'enregistrer la localisation de la voiture au moins avec la même précision et la même granularité que les téléphones portables actuels. D'un point de vue technique, ces dispositifs sont donc susceptibles de comporter au minimum les mêmes risques en matière de protection des données et de respect de la vie privée que les équipements mobiles<sup>13</sup>.
14. Le système rendu obligatoire par la proposition sera ouvert et accessible sans discrimination aux tiers, aux fins des réparations et de l'entretien, et servira également de plateforme pour les services à valeur ajoutée fournis par des tiers. Si ces services pouvaient faire usage de toutes les possibilités techniques des dispositifs installés dans chaque nouvelle voiture, ils pourraient engendrer des risques supplémentaires considérables en matière de respect de la vie privée, comparables à ceux engendrés par les applications mobiles des téléphones intelligents.
15. La nature potentiellement intrusive d'un système eCall et ses incidences potentielles sur le droit des citoyens au respect de la vie privée ont soulevé les inquiétudes du groupe de travail «Article 29» dans une telle mesure que, déjà en 2006<sup>14</sup>, lorsque son déploiement n'était considéré que sur une base volontaire, il avait rédigé un document de travail présentant les garanties spécifiques en matière de protection des données devant être mises en œuvre une fois le système installé.
16. À cet égard, le CEPD se félicite grandement de l'introduction, à l'article 6 de la proposition, d'une disposition de fond consacrée à la protection des données. Il note en particulier avec satisfaction que l'article 6 exige que les constructeurs automobiles (i) garantissent que les véhicules équipés du système ne sont pas traçables et ne font pas l'objet d'une surveillance constante en mode de fonctionnement normal relatif au système eCall, (ii) utilisent des technologies renforçant la protection de la vie privée et adoptent des garanties pour prévenir la surveillance et les utilisations abusives des données, (iii) fassent en sorte que le système embarqué ne traite que l'ensemble minimal de données et (iv) informent les utilisateurs du système eCall quant au traitement des données et en particulier:
  - sa base juridique,
  - son activation par défaut,
  - les modalités du traitement des données,
  - le but du traitement,
  - les types de données collectées et traitées ainsi que les destinataires,

---

<sup>13</sup> Voir les documents suivants du groupe de travail «Article 29»: 881/11/EN WP185 Avis 13/2011: *Geolocation services on smart mobile devices* (Avis sur les services de géolocalisation destinés aux dispositifs mobiles intelligents) adopté le 16 mai 2011 et 00461/13/EN Avis 02/2013 sur les applications destinées aux dispositifs intelligents adopté le 27 février 2013.

<sup>14</sup> Voir note de bas de page 12.

- le délai de conservation des données,
- le fait qu'il n'y a pas de surveillance constante,
- les modalités d'exercice des droits des personnes concernées et
- toute information complémentaire nécessaire.

17. Le CEPD regrette cependant que toutes les garanties essentielles ne soient pas précisées dans la proposition. Il note que l'article 6, paragraphe 4, mentionne l'adoption d'actes délégués qui pourraient apporter des précisions complémentaires. Il insiste cependant pour que les précisions relatives aux garanties essentielles en matière de protection des données figurent dans la proposition législative elle-même<sup>15</sup>.

18. Il recommande dès lors d'ajouter un paragraphe supplémentaire à l'article 6 de la proposition qui contienne ces garanties essentielles, et en particulier:

- désigner le responsable du traitement et l'entité responsable du traitement des demandes d'accès.
- préciser la liste des données faisant partie de l'ensemble minimal de données et de l'ensemble complet de données (à éventuellement développer dans un acte délégué ou dans un acte d'exécution).
- inclure la possibilité pour les personnes concernées de désactiver le système eCall privé et les services à valeur ajoutée.
- préciser les périodes de conservation des données traitées.
- préciser les modalités de l'exercice des droits des personnes concernées.

19. Il insiste également sur le fait que la nature potentiellement intrusive du dispositif embarqué implique que des garanties plus strictes soient mises en place pour éviter, plus précisément, des détournements de l'usage et les traitements de données dont la personne concernée n'a pas conscience via l'utilisation du dispositif relatif aux services eCall privés et des services à valeur ajoutée, ce qui suggère un traitement des données en vue de nouvelles finalités. Des recommandations supplémentaires à ce sujet figurent à la section 3 du présent avis.

### *2.3 La nécessaire réglementation des services eCall privés et des services à valeur ajoutée dans la proposition*

20. Le CEPD déplore en outre que les exigences mentionnées dans la proposition ne s'appliquent qu'aux systèmes eCall basés sur le numéro 112 et ne concernent dès lors pas les services eCall privés ni les services à valeur ajoutée. Ces services ne sont mentionnés qu'à l'article 6, paragraphe 3, point i, en rapport avec les informations devant être fournies.

21. Le développement, par les constructeurs automobiles, de systèmes eCall privés et de services à valeur ajoutée n'est pas seulement une perspective. Déjà dans sa communication intitulée «eCall: la phase de déploiement», la Commission elle-même a insisté sur le fait que «le système eCall offre une possibilité de déployer des services

---

<sup>15</sup> Voir également à ce sujet les avis précédents du CEPD comme l'avis du 4 juillet 2013 sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, en particulier les points 15 et 26, publiés sur le site web du CEPD.

à valeur ajoutée»<sup>16</sup> et a fait remarquer que «différents constructeurs automobiles et prestataires de services en Europe et dans le monde proposent des services d'appel d'urgence embarqués propriétaires (p. ex. Volvo OnCall, GM OnStar, PSA, Fiat, BMW). Ces services sont généralement groupés avec d'autres services comme l'assistance au dépannage, la téléphonie mobile embarquée, la navigation dynamique, etc.». Le droit de toutes les parties prenantes, telles que les constructeurs automobiles et les opérateurs indépendants, de proposer des services complémentaires d'urgence et/ou à valeur ajoutée, en parallèle ou sur la base du système eCall embarqué fondé sur le numéro 112 (public) est en effet envisagé au considérant 8 de la proposition.

22. Étrangement, la proposition ne régit et ne traite que les incidences en matière de protection des données des services eCall basés sur le numéro 112 au sein de l'Union européenne. Bien que le considérant 13 de la proposition<sup>17</sup> confirme que tout traitement de données à caractère personnel par l'intermédiaire du système eCall embarqué devrait respecter la directive 95/46/CE, la proposition n'introduit pas de disposition de fond qui aborderait effectivement la question des services eCall privés et celle des services à valeur ajoutée. Ces services privés qui ne sont pas à strictement parler des appels d'urgence relatifs à la santé sont, en soi, intrusifs pour la vie privée et devraient prendre en considération, autant que possible lors de la phase de la conception, les garanties en matière de protection des données. Le CEPD souhaite dès lors faire remarquer que la formulation actuelle du règlement, qui reconnaît les possibilités offertes aux constructeurs automobiles par le système eCall embarqué mais qui ne fournit pas de conseils supplémentaires quant aux incidences pour la protection des données, permet à ces systèmes de se développer de manière non réglementée, créant ainsi un vide juridique.
23. Il estime nécessaire de rappeler que le traitement de données à des fins différentes que celles pour lesquelles elles ont été collectées à l'origine est strictement régi par l'article 6 de la directive 95/46/CE, et si la finalité est incompatible avec la finalité originale, il convient de considérer qu'il y a détournement de l'usage et que le traitement est illicite. Dans le cas d'espèce, l'utilisation de données collectées à l'origine dans l'intérêt public (urgence et santé) et ultérieurement traitées à des fins commerciales serait, très probablement, considérée en principe comme étant incompatible et dès lors comme constituant un cas de non-respect de la législation applicable en matière de protection des données. Pour que le traitement effectué par les constructeurs automobiles soit considéré comme légitime, des garanties spécifiques seraient nécessaires; ces garanties exigeraient de ces derniers qu'ils garantissent en particulier que les personnes concernées ont donné leur consentement précis et non ambigu avant l'utilisation de leurs données à caractère personnel.

---

<sup>16</sup> Communication citée à la note de bas de page 4: p. 7 et 8: «Le système eCall repose sur des éléments techniques (positionnement par satellite, fonctions de traitement et de communication) qui sont aussi à la base de plusieurs applications embarquées, notamment de celles exigées par la réglementation, existante ou prévue, applicable aux véhicules utilitaires ou de tourisme, comme le tachygraphe numérique ou le télépéage, ou les dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses et d'animaux vivants.» [...] «La définition du concept de "plateforme embarquée ouverte" est inscrite dans le plan d'action STI et la mise en place d'un service eCall fondé sur ce concept contribuerait utilement à le promouvoir. L'industrie automobile et des télécommunications ainsi que les prestataires de services tireront avantage des nouveaux services offerts par l'introduction de la plateforme télématique eCall dans tous les véhicules, ce qui est particulièrement précieux en temps de crise.»

<sup>17</sup> Le considérant 13 fait référence au document de travail cité à la note de bas de page 12.

24. Dès lors, même si le CEPD comprend que la finalité principale du présent texte législatif est de régir les services eCall basés sur le numéro 112, il insiste sur le fait que toutes les incidences du système en matière de protection des données doivent être concrètement abordées dans la proposition. Les autres services ont déjà été conçus et seront probablement développés ultérieurement, conséquence de l'obligation de prévoir le service eCall public dans toutes les voitures.

25. La proposition devrait régir les services eCall privés et les services à valeur ajoutée de sorte qu'ils respectent les mêmes exigences en matière de protection des données, voire des exigences plus strictes, que celles prévues pour le système obligatoire eCall basé sur le numéro 112 et que, par exemple, la surveillance constante soit interdite. Le CEPD recommande dès lors que l'article 6, paragraphe 1, soit modifié pour garantir que tant le service eCall basé sur le numéro 112 que les services eCall privés et les services à valeur ajoutée soient inclus dans le champ d'application de la proposition. Les garanties concrètes qu'il convient d'inclure dans la proposition seront développées plus avant dans le présent avis.

#### *2.4 La fourniture nécessaire d'informations claires et en temps utile, conséquence logique de l'introduction obligatoire d'un système eCall embarqué dans les nouveaux véhicules*

26. Le CEPD se félicite grandement du fait que l'article 6, paragraphe 3, exige que les constructeurs fournissent aux utilisateurs achetant un nouveau véhicule des informations sur le système eCall embarqué basé sur le numéro 112 et sur le traitement consécutif des données, et précise, dans le règlement lui-même, les détails de ce que ces informations doivent couvrir, à savoir le fait que le système est activé par défaut, et les modalités du traitement des données effectué en vertu des articles 10 et 11 de la directive 95/46/CE (comme le but du traitement eCall basé sur le numéro 112, la référence à la base juridique pour le traitement, les types de données collectées et traitées, les destinataires de ces données, le fait qu'il n'y a pas de surveillance constante du véhicule, le délai de conservation des données dans le système embarqué et les modalités d'exercice des droits des personnes concernées).

27. Les articles 10 et 11 de la directive 95/46/CE suggèrent aussi que les modalités de la communication des informations aux consommateurs doivent être précisées dans la proposition. Le CEPD recommande dès lors que l'article 6, paragraphe 3, soit complété à cet égard et précise, par exemple, que les constructeurs automobiles doivent fournir ces informations dans les documents techniques remis avec le véhicule (étant donné que le système embarqué ferait partie de l'équipement de la voiture). Un tel choix permet aussi aux acheteurs de voitures d'occasion d'être informés de l'existence du système. En outre, le CEPD recommande de préciser dans la proposition qu'il convient d'avertir le propriétaire de la voiture de la disponibilité de ces informations lors de l'achat de cette dernière, dans un document à part.

28. Le CEPD fait également remarquer que l'article 6, paragraphe 4, mentionne les actes délégués qui seront adoptés par la Commission en vue de définir ultérieurement les modalités des informations sur l'utilisateur visées au paragraphe 3 et insiste sur le fait qu'il doit être consulté avant leur adoption.

*2.5 L'exigence relative à l'application de garanties équivalentes en matière de protection des données aux services eCall privés et aux services à valeur ajoutée*

29. Contrairement à l'eCall basé sur le numéro 112, le service eCall privé et les services à valeur ajoutée seront activés sur une base volontaire et les informations communiquées à la personne concernée permettront à cette dernière de donner son consentement clair au traitement ou simplement de le refuser. Le défaut de cette pratique est que le système eCall ne peut être utilisé pour fournir ces services si l'utilisateur n'a pas été correctement informé et n'a pas activement consenti à son utilisation. Le CEPD souligne que le consentement est la principale raison applicable pour légitimer le traitement des données pour ces services. Aucune des autres raisons pour légitimer le traitement des données mentionnées à l'article 7 de la directive 95/46/CE ne correspond au traitement que les constructeurs automobiles effectueront.
30. Cela est d'autant plus important étant donné que la fourniture de services facultatifs à valeur ajoutée par les constructeurs automobiles est fondée sur un système que les clients ont par défaut dans leur voiture et qui permet la collecte constante potentielle des informations sur la géolocalisation du véhicule. À cet égard, on peut dresser un parallèle avec les services de géolocalisation présents dans les dispositifs mobiles intelligents et les mêmes garanties s'appliquent<sup>18</sup>.

*2.5.1 Information complète des utilisateurs sur les services à valeur ajoutée en vue de garantir leur consentement informé*

31. L'obligation d'informer les utilisateurs quant au traitement obligatoire par l'intermédiaire du service eCall basé sur le numéro 112 (et les garanties mises en œuvre dans ce contexte) s'applique sans préjudice des informations supplémentaires que les constructeurs doivent fournir quant au traitement des données à caractère personnel en rapport avec leur fourniture d'un service eCall privé et/ou d'autres services à valeur ajoutée basés sur le système.
32. Il convient de garder à l'esprit que la fourniture de ces services sera probablement fondée sur le traitement de davantage de données que l'ensemble minimal de données convenu en ce qui concerne le service eCall basé sur le numéro 112<sup>19</sup> et pourrait aussi comporter l'utilisation de moyens plus intrusifs (comme la géolocalisation constante).
33. La validité du consentement dépend entre autres de la qualité des informations données quant aux incidences du service offert en matière de protection des données. Comme mentionné par le groupe de travail «Article 29» dans son avis n° 13/2011 sur les services de géolocalisation destinés aux dispositifs mobiles intelligents, «les informations doivent être claires, complètes, compréhensibles pour un public large non technique et être accessibles facilement et en permanence<sup>20</sup>». Dans le cas

---

<sup>18</sup> Dans son avis n° 13/2011 sur les services de géolocalisation destinés aux dispositifs mobiles intelligents, le groupe de travail «Article 29» a souligné que «étant donné la sensibilité du traitement (des modèles) des données de localisation, le consentement préalable éclairé est la principale raison applicable pour légitimer le traitement des données lorsqu'il est question du traitement des localisations d'un dispositif mobile intelligent dans le cadre des services de la société d'information».

<sup>19</sup> Le groupe de travail «Article 29» mentionne un ensemble complet de données; voir le document de travail cité à la note de bas de page n° 12.

<sup>20</sup> Voir note de bas de page n° 17.

d'espèce, les consommateurs devraient recevoir des informations claires afin qu'ils puissent non seulement comprendre les opérations de traitement effectuées par l'intermédiaire du système embarqué, mais également les différences pouvant exister entre le traitement effectué aux fins du service obligatoire eCall basé sur le numéro 112 et celui lié au service eCall privé, et consentir librement au traitement.

34. À cet égard, le CEPD rappelle que les constructeurs automobiles ne doivent pas supposer que leurs clients disposent de connaissances techniques spécialisées, mais qu'ils devront leur expliquer clairement les modalités du traitement. En outre, les informations doivent être accessibles et visibles, c'est-à-dire données directement à l'utilisateur de la voiture et présentées lors de l'achat de cette dernière et qu'elles ne doivent pas être accessibles uniquement dans les documents techniques.
35. Il se félicite dès lors du fait que la section 2.5 de l'analyse d'impact mentionne qu'en cas de fourniture de services à valeur ajoutée, un contrat approprié doit être établi entre le consommateur et le prestataire de services et que l'article 6, paragraphe 3, point i, de la proposition exige des constructeurs automobiles qu'ils fournissent «toute information complémentaire nécessaire pour ce qui est du traitement des données à caractère personnel en rapport avec la fourniture d'un service eCall privé et/ou d'autres services à valeur ajoutée». Il regrette cependant que la proposition en elle-même ne mentionne pas l'obligation d'établir un contrat.
36. Le CEPD recommande dès lors d'intégrer l'exigence d'un contrat approprié et distinct entre le consommateur et le prestataire de services dans une disposition spécifique de la proposition de règlement. Il recommande également de préciser dans cette disposition que ce contrat doit couvrir les aspects relatifs à la protection des données, y compris la fourniture d'informations appropriées aux consommateurs sur les services et l'obtention de leur consentement concernant le traitement des données en rapport avec la fourniture de ces services à valeur ajoutée. Le cas échéant, cette précision pourrait être insérée dans les actes délégués que la Commission adoptera. Il rappelle qu'il doit être consulté sur ces actes avant leur adoption finale.
37. Ce contrat devra fournir les informations complémentaires suivantes:
  - des informations claires et transparentes destinées aux utilisateurs finaux quant au traitement obligatoire des données de localisation, y compris une description claire des données traitées et des conditions de traitement.
  - des informations similaires, fournies à part, en rapport au traitement facultatif en ce qui concerne les services facultatifs supplémentaires.
  - des informations claires et transparentes sur le fait que les services facultatifs ne sont pas activés par défaut et seront activés sur la base du consentement.
  - l'absence de toute géolocalisation constante à moins que l'utilisateur en ait conscience et soit en mesure de donner préalablement son consentement libre et informé.
  - des informations concernant les éléments proposés au point 16 du présent avis.
38. Le CEPD serait également favorable à ce que ces informations soient copiées dans la notice d'utilisation/les documents techniques de la voiture et soient dès lors accessibles de manière permanente, par le propriétaire de la voiture ou toute personne à qui ce dernier pourrait prêter ou vendre la voiture.

*2.5.2 L'exigence relative au consentement libre, spécifique et informé en matière de services eCall privés et de services à valeur ajoutée*

39. Comme déjà mentionné, les informations données permettront aux personnes concernées d'exprimer leur consentement au traitement envisagé. Des informations claires, complètes et préalables ne constituent cependant pas la seule exigence pour garantir la validité du consentement.
40. L'article 2, point h, de la directive 95/46/CE précise que le consentement doit prendre la forme suivante: toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. L'article 7, point a, ajoute comme condition que, aux fins de la légitimité du traitement, ce consentement doit être donné indubitablement.
41. Le groupe de travail «Article 29» explique plus amplement ces exigences dans son avis n° 15/2011 sur la définition du consentement<sup>21</sup>, dans lequel il indique clairement que «le consentement n'est valable que si la personne concernée est en mesure de poser un véritable choix, et qu'il n'existe pas de risque de tromperie, d'intimidation, de coercition ni de conséquences négatives considérables si elle ne donne pas son consentement».
42. Appliquées aux constructeurs automobiles, ces exigences signifient que ces derniers doivent demander préalablement le consentement informé des utilisateurs potentiels du service eCall privé et/ou des services à valeur ajoutée. En outre, il doit être clairement indiqué que ce consentement ne peut être obtenu librement par l'intermédiaire de l'acceptation obligatoire des conditions générales, ou par l'intermédiaire de dérogations. De même, le consentement ne peut être donné librement si la personne concernée doit accepter une clause (non négociable) dans un contrat (comme c'est généralement le cas avec les contrats de vente de voitures) ou si elle fait l'objet de pressions en vue de consentir à ce traitement. Les pressions exercées par les compagnies d'assurance de voitures ou les sociétés de location de voitures en vue de maintenir l'activation du système sont également exclues.
43. Le consentement doit en outre être spécifique et dès lors être obtenu pour chacune des différentes finalités pour lesquelles les données sont traitées. Si la finalité du traitement change considérablement, le délégué à la protection des données doit obtenir le renouvellement du consentement spécifique. Par exemple, si les données sont traitées en vue d'être transmises à un tiers à des fins d'assurance et plus par le constructeur automobile lui-même ou son sous-traitant à des fins d'assistance, le consentement actif préalable de l'utilisateur doit être obtenu.
44. En outre, afin de permettre à l'utilisateur de consentir librement, le CEPD<sup>22</sup> recommande fortement que la conception permette à l'utilisateur de savoir quand le système eCall est utilisé pour traiter ses données de localisation aux fins des services à valeur ajoutée, en dehors du champ d'application du traitement des appels eCall d'urgence.

---

<sup>21</sup> 01197/11/EN WP187, page 12 (en anglais).

<sup>22</sup> Voir également à cet égard la référence de la note de bas de page n° 17 à l'avis du groupe de travail «Article 29» sur les services de géolocalisation destinés aux dispositifs mobiles intelligents.

45. Enfin, les personnes concernées doivent également être en mesure de retirer leur consentement facilement, sans conséquence négative.
46. En résumé, le CEPD recommande de faire en sorte que la proposition garantisse que les personnes concernées se voient donner le choix de choisir les services, par l'intermédiaire d'une offre de contrat spécifique, présentée avant le traitement. Les clauses non négociables faisant partie d'un contrat de vente de voitures ou les clauses appartenant aux conditions générales, dont l'acceptation est obligatoire, ne respecteront pas cette exigence.
47. En outre, le refus de cette offre ne devrait pas engendrer de conséquences négatives. Dès lors, outre les recommandations déjà formulées concernant les informations devant être communiquées à la personne concernée, le CEPD recommande aussi d'indiquer dans le contrat que le refus des services offerts n'engendrera pas de conséquences négatives liées à ce refus. Cette clause pourrait figurer dans la déclaration de confidentialité du contrat.

### **3. OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES**

#### *3.1 La nécessité d'interdire la surveillance constante des services à valeur ajoutée*

48. Le CEPD fait remarquer que l'article 6, paragraphe 1, de la proposition énonce que «les constructeurs garantissent que les véhicules équipés d'un système eCall embarqué ne sont pas traçables et ne font pas l'objet d'une surveillance constante en mode de fonctionnement normal relatif au système eCall». Il croit comprendre que la surveillance constante n'est interdite que pour le service eCall basé sur le numéro 112 et les services eCall privés et il recommande de clarifier dans la proposition que, par analogie avec les services eCall basés sur le numéro 112 et les services eCall privés, les services à valeur ajoutée ne doivent pas faire l'objet d'une surveillance constante.

#### *3.2 L'importance de dresser la liste des catégories de données traitées au titre des services eCall basés sur le numéro 112, des services eCall privés et des services à valeur ajoutée*

49. La proposition ne précise pas à quelles données l'ensemble minimal de données traitées pour le service eCall basé sur le numéro 112 correspond. Il semble que l'ensemble minimal de données (MSD) nécessaire ait été sélectionné par le groupe de pilotage eCall en 2006 et normalisé dans la norme «Télématique de la circulation et du transport routier - eSafety» (EN 15722) comme suit: heure de l'accident, localisation précise y compris le sens de la conduite, identification du véhicule, l'identificateur eCall indiquant la gravité de l'accident (déclenchement manuel ou automatique), informations quant à un éventuel prestataire de services. Il convient que les acteurs n'aient pas à vérifier des normes inaccessibles afin d'avoir accès à ces informations.
50. Le CEPD recommande dès lors de dresser la liste des catégories de données traitées au titre des services eCall basés sur le numéro 112 dans une disposition de fond de la proposition (voir point 16 ci-dessus).

51. En outre, le CEPD fait remarquer que les services eCall privés et les services à valeur ajoutée nécessiteront très probablement le traitement de données à caractère personnel supplémentaires par un tiers, à savoir les sociétés d'assurance, les centres d'appels automobiles, les entreprises médicales, les bureaux d'avocats, les clubs automobiles. À cet égard, le CEPD rappelle que, lors du traitement de données, les prestataires de services tiers doivent respecter le principe de la minimisation des données, ce qui signifie que seules les données nécessaires en vue d'atteindre la finalité souhaitée doivent être collectées<sup>23</sup>. Ils devraient dès lors concevoir des dispositions techniques en vue de ne sélectionner que les informations nécessaires et pertinentes, respectant ainsi l'interdiction de traiter des données sensibles.

52. Par conséquent, les données à caractère personnel que les constructeurs automobiles peuvent traiter aux fins des services eCall privés ou des services à valeur ajoutée doivent être précisément énumérées dans la proposition ou, si cela devait ne pas être possible, dans les actes délégués. Tout au moins, la liste des données dont le traitement est interdit devrait figurer dans l'un ou l'autre de ces instruments juridiques et le concept d'«ensemble complet de données» devrait être défini dans la proposition.

### *3.3 La nécessité de choisir une période de conservation des données traitées*

53. En vertu de la directive 95/46/CE, les données échangées ne devraient être conservées que pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées<sup>24</sup> et devraient être automatiquement supprimées une fois la période de conservation terminée. Cette période de conservation doit être justifiée et motivée, si possible dans les considérants. Le CEPD fait remarquer que la période de conservation des données traitées aux fins du service eCall basé sur le numéro 112 n'est pas précisée, même si cette information est incluse dans la notice d'utilisation que les constructeurs automobiles doivent fournir aux personnes concernées. Il rappelle qu'il convient de fixer les périodes de conservation des données traitées aux fins du service eCall obligatoire ainsi que du service eCall privé et des services à valeur ajoutée. Quoi qu'il en soit, les données ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de la transmission aux centres de réception des appels d'urgence appropriés et l'ensemble minimal de données doit ensuite être supprimé. Ces périodes de stockage doivent être adaptées et harmonisées en fonction des parties et de l'emplacement des données (stockage embarqué, stockage dans les bases de données des centres de réception des appels d'urgence). Si les données s'avéraient nécessaires après l'expiration de la période de stockage requise, en particulier à des fins statistiques, elles devraient être rendues anonymes, c'est-à-dire qu'il convient de faire en sorte qu'il soit impossible, directement ou indirectement, d'identifier une personne en se basant sur ces données. Le CEPD conseille de préciser les garanties en ce qui concerne la conservation.

---

<sup>23</sup> Voir l'article 6, point c, de la directive 95/46/CE et évolutions du principe de la minimisation des données dans le projet de règlement sur la protection des données.

<sup>24</sup> Article 6, point e, de la directive 95/46/CE.

### 3.4 Garantir la sécurité des données traitées

54. La sécurité du traitement des données à caractère personnel, en garantissant, parmi d'autres objectifs, la confidentialité des données et en empêchant les accès non autorisés et les modifications, est une obligation pour les responsables du traitement; elle est invariablement mentionnée dans tous les instruments en matière de protection des données<sup>25</sup>. Cette obligation s'applique également au traitement des données à caractère personnel dans le contexte des systèmes eCall, tant pour les systèmes eCall publics que pour les systèmes eCall privés, et pour tout service à valeur ajoutée utilisant la même plateforme.
55. La législation en matière de protection des données exige que les garanties de sécurité soient appropriées aux risques liés au traitement des opérations de traitement des données, en prenant en considération l'état actuel des connaissances et le coût de la mesure. Afin de mettre cette exigence en œuvre, les responsables du traitement doivent adopter une approche axée sur la gestion des risques fondée sur l'évaluation approfondie des menaces et des vulnérabilités de leurs opérations de traitement.
56. Les considérations de sécurité relatives aux systèmes complexes embarqués comme les systèmes eCall concernent non seulement le traitement des données à caractère personnel, mais il est possible qu'elles doivent aussi tenir compte d'autres fonctions pour lesquelles des risques spécifiques pourraient exister, par exemple, l'interaction avec d'autres éléments des systèmes embarqués. En particulier, lorsqu'il convient de rendre un environnement accessible pour l'installation de composants fournis par des tiers, la complexité des évaluations de sécurité peut être significative.
57. En règle générale, les composants informatiques exigent d'être mis à jour et entretenus régulièrement, tant en ce qui concerne le matériel informatique que les logiciels, entre autres afin de faire face aux vulnérabilités en matière de sécurité qui sont fréquemment détectées après leur apparition ou de garantir la compatibilité constante avec les évolutions technologiques. Ces mesures sont d'autant plus nécessaires que le nombre de fonctionnalités et d'interfaces supportées par les systèmes est élevé et que leur durée de vie s'allonge. La durée de vie des voitures et de leur système embarqué est habituellement plus longue que celle des produits électroniques de consommation comme les ordinateurs et les dispositifs de communication mobiles, ce qui accroît la probabilité de la nécessité de mises à jour.
58. L'article 5, paragraphe 6, de la proposition prévoit que le système eCall «est accessible à tous les opérateurs indépendants à titre gratuit et sans discrimination, au moins à des fins de réparation et d'entretien». Cette exigence pourrait signifier que les tiers auraient la possibilité de manipuler l'équipement, par exemple, échanger des composants de matériel informatique, installer des mises à jour de logiciels ou modifier des logiciels, après la vente de la voiture au consommateur. Ces modifications du système eCall pourraient affecter la sécurité du système ainsi que d'autres éléments de l'électronique de la voiture qui y sont connectés.
59. La proposition et les documents d'accompagnement n'indiquent pas si une analyse approfondie, couvrant la durée de vie escomptée des systèmes, a été menée sur la sécurité des données à caractère personnel traitées et sur les autres risques pertinents

---

<sup>25</sup> Par exemple, l'article 17 de la directive 95/46/CE et l'article 4 de la directive 2002/58/CE.

liés au déploiement obligatoire des systèmes eCall, y compris en matière de sécurité routière, ni si des mesures de sécurité spécifiques seront incluses dans la procédure de réception par type.

60. Effectuer des tests sur la base des normes appropriées pourrait contribuer à garantir la sécurité. Cependant, la liste des normes incluse dans la proposition ne semble couvrir que certains aspects des systèmes eCall et il est possible qu'elle n'intègre pas toutes les normes pertinentes. Le CEPD fait également remarquer que l'article 5, paragraphe 4, prévoit que les systèmes eCall embarqués doivent être «soumis à des essais» aux fins de la réception par type, ce qui n'est pas pleinement conforme au considérant 10, qui exige que les systèmes soient «soumis à un essai intégral» aux fins de la réception par type. Afin d'assurer la cohérence et afin que tous les aspects techniques soient effectivement soumis à des essais avant la réception par type, le CEPD recommande de préciser à l'article 5, paragraphe 4, que le système doit être «soumis à un essai intégral» et non simplement «soumis à des essais».

#### *3.4.1 La restriction de l'accès aux données sur la base du besoin d'en connaître*

61. La question de l'accès à toute donnée stockée dans le système embarqué est également particulièrement pertinente en rapport au souhait de créer une plateforme «libre d'accès». Il conviendrait de préciser, dans la proposition de règlement, à quelles conditions les tiers fournissant des services eCall privés ou des services à valeur ajoutée peuvent accéder à des données qui seraient stockées dans le système embarqué. Quant aux caractéristiques techniques qui seront mises en place par les constructeurs pour intégrer le système eCall dans le véhicule, la Commission devrait promouvoir l'utilisation de normes pertinentes et devrait également souligner la nécessité de garantir l'interopérabilité du système embarqué eCall avec les autres applications des tiers.

#### *3.4.2 La clarification des modalités d'exercice des droits des personnes concernées*

62. Les modalités d'information des personnes concernées relatives au traitement engendré tant par le système eCall basé sur le numéro 112 et le système eCall privé que par les services à valeur ajoutée ont été traitées ci-dessus et, comme déjà indiqué, ces informations devraient inclure l'information des personnes concernées quant à la manière d'exercer leurs droits. Cependant, afin de garantir l'application harmonisée des droits des personnes concernées, le CEPD recommanderait que les données de contact des services responsables du traitement des demandes d'accès, dans tous les États membres, soient communiquées aux personnes concernées dans la documentation d'information sur le système eCall.

## **4. CONCLUSIONS**

63. Le CEPD souligne que le traitement des données à caractère personnel est l'une des obligations essentielles engendrées par la proposition et se félicite du fait que nombre de ses recommandations relatives aux incidences du système eCall basé sur le numéro 112 en matière de protection des données aient été prises en considération.

64. En ce qui concerne le système eCall basé sur le numéro 112, le CEPD recommande de préciser les points suivants dans la proposition:

- une référence explicite à la législation européenne applicable en matière de protection des données devrait être insérée dans la proposition dans une disposition de fond spécifique, mentionnant en particulier la directive 95/46/CE et précisant que ces dispositions s'appliqueront conformément à leurs mesures nationales de transposition;
- dissocier la référence au document de travail du groupe de travail «Article 29» de la référence à la législation en matière de protection des données au considérant 13;
- des garanties concrètes en matière de protection des données s'appliquant au système eCall basé sur le numéro 112 devraient être intégrées dans la proposition plutôt que dans les actes délégués et en particulier l'article 6:
  - désigner le responsable du traitement et l'autorité responsable du traitement des demandes d'accès;
  - préciser la liste des données faisant partie de l'ensemble minimal de données et de l'ensemble complet de données (à éventuellement développer dans un acte délégué ou dans un acte d'exécution);
  - inclure la possibilité pour les personnes concernées de désactiver le système eCall privé et les services à valeur ajoutée;
  - préciser les périodes de conservation des données traitées;
  - préciser les modalités de l'exercice des droits des personnes concernées;
- l'article 6, paragraphe 3, devrait être complété pour garantir que les informations auxquelles il fait référence sont incluses dans les documents techniques remis avec la voiture et il convient de préciser dans la proposition que la disponibilité des informations doit être indiquée au propriétaire de la voiture lors de l'achat de cette dernière, dans un document à part.
- le CEPD devrait être consulté avant l'adoption des actes délégués prévue à l'article 6, paragraphe 4.

65. En ce qui concerne le système eCall privé et les services à valeur ajoutée, le CEPD rappelle qu'ils sont régis par la proposition afin qu'ils respectent des exigences de protection des données similaires ou plus strictes que celles prévues par le système eCall basé sur le numéro 112. Il rappelle également que:

- la proposition précise que, contrairement au service eCall basé sur le numéro 112, les systèmes eCall privés et les services à valeur ajoutée doivent être activés sur une base volontaire et désactivés par défaut;
- l'exigence d'un contrat approprié et distinct entre le consommateur et le prestataire de services est mentionnée dans une disposition spécifique de la proposition de règlement et qu'il est précisé dans cette disposition que ce contrat doit couvrir les aspects relatifs à la protection des données, y compris la fourniture d'informations appropriées aux consommateurs sur les services et l'obtention de leur consentement concernant le traitement des données en rapport avec la fourniture de ces services à valeur ajoutée. La proposition garantit que les personnes concernées se voient laisser la possibilité de choisir les services, par l'intermédiaire d'une offre de contrat spécifique, présentée avant le traitement. Les clauses non négociables faisant partie d'un contrat de

vente de voitures ou les clauses appartenant aux conditions générales, dont l'acceptation est obligatoire, ne respecteront pas cette exigence;

- il convient aussi d'indiquer dans le contrat que le refus du service proposé n'engendrera pas de conséquences négatives liées à ce refus. Cette clause pourrait figurer dans la déclaration de confidentialité du contrat.

64. Le CEPD formule en outre les recommandations suivantes:

- préciser dans la proposition que la surveillance constante est interdite pour les services à valeur ajoutée;
- préciser, dans une disposition de fond de la proposition, les catégories de données traitées en vertu du système eCall basé sur le numéro 112, des services eCall privés et des services à valeur ajoutée et définir le concept d'«ensemble complet de données» dans la proposition;
- seules les données nécessaires aux services eCall privés et aux services à valeur ajoutée sont traitées conformément au principe de minimisation des données;
- une disposition spécifique rappelle que le traitement des données sensibles au titre des services eCall privés et des services à valeur ajoutée est interdit;
- la période de conservation des données traitées au titre du service eCall basé sur le numéro 112, des services eCall privés et des services à valeur ajoutée est fixée et précisée dans une disposition de fond de la proposition;
- la sécurité des données traitées au titre du service eCall basé sur le numéro 112, des services eCall privés et des services à valeur ajoutée est garantie par des prescriptions présentes dans le texte.

Bruxelles, le 29 octobre 2013

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI  
Contrôleur européen adjoint de la protection des données